**ANNEXE V : CONVENTION DE STAGE**

**Article 1 :** La présente convention règle les rapports entre (à compléter : l’établissement de formation, la structure d’accueil et le stagiaire) en ce qui concerne l’accueil, l’organisation et l’encadrement de la formation pratique clinique dans le cadre de l’arrêté du XX relatif à la formation en ostéopathie.

**Article 2 :** La formation pratique clinique se déroule du ……………. au …………………selon les modalités suivantes :…………..

(Préciser les modalités des temps de formation : nombre total d’heures sur la base de 35h par semaine, ou nombre de demi-journées ou….)

**Article 3 :** La structure d’accueil désigne un maître de stage ostéopathe chargé d’assurer l’encadrement de l’étudiant et l’évaluation de ses compétences. Le maître de stage est agréé par le directeur de l’établissement de formation.

**Article 4 :** L’établissement de formation s’engage à transmettre le projet pédagogique et les informations nécessaires au déroulement du stage et à son évaluation. Il désigne un formateur référent de suivi de la formation pratique clinique.

**Article 5 :** Le stagiaire est tenu de se conformer au règlement intérieur de la structure d’accueil et s’engage à respecter les règles de confidentialité sur les informations dont il a connaissance lors du stage.

Le stagiaire présente ses objectifs et son livret d’apprentissage au maître de stage, il s’implique dans la résolution des situations rencontrées et participe à l’analyse de sa progression.

**Article 6 :** Le stagiaire conserve son statut d’étudiant de l’établissement de formation en ostéopathie.

L’étudiant souscrit une assurance responsabilité civile personnelle garantissant les dommages corporels et matériels dont il serait tenu pour responsable.

Il est affilié à un régime de protection sociale qui couvre les accidents dont il pourrait être victime à l’occasion du stage ou du trajet entre son domicile et le lieu de stage.

En cas d’accident sur le lieu de stage, l’établissement de formation est prévenu.

**Article 7 :** En cas de faute grave ou de manquement aux dispositions prévues à l’article 5, le responsable de la structure d’accueil peut solliciter la suspension du stage par le directeur de l’établissement.

**Article 8 :** Un exemplaire de la présente convention signée est conservé par chacun des signataires

Etablissement de formation Structure d’accueil Etudiant